



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 11 février 2014

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE - N° 108

Tél. 05 49 55 63 77

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Contexte du projet
Demandeur : Ferme éolienne de Périgné SAS
Intitulé du dossier : Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien
Lieu de réalisation : commune de Périgné
Nature de l'autorisation : ICPE
Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres
Le dossier est soumis : - à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement) <input checked="" type="checkbox"/> - à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement) <input type="checkbox"/>
Date de saisine de l'autorité environnementale : 6 décembre 2013
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 4 février 2014
Date de l'avis du Préfet de département : 6 décembre 2013

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

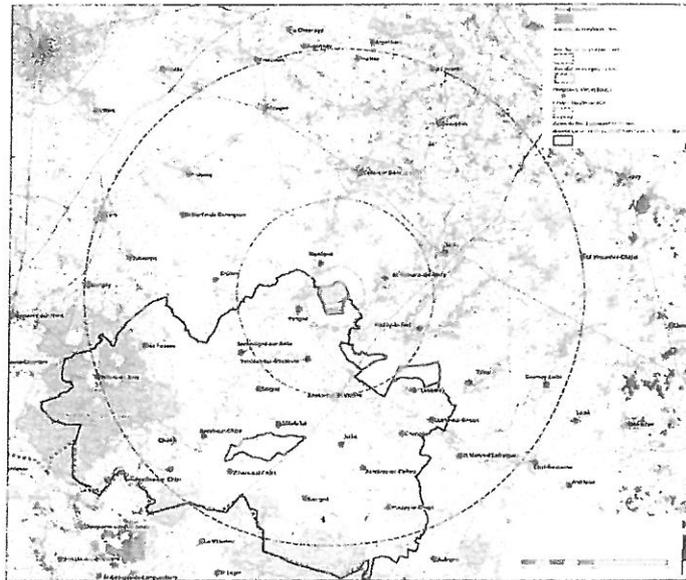
Analyse du contexte du projet

Le projet consiste à implanter un parc éolien, composé de 6 aérogénérateurs d'une hauteur en bout de pale de 130 mètres pour deux éoliennes (E03 et E06) et de 145 mètres pour quatre éoliennes (E01, E02, E04 et E05). La puissance unitaire de chaque aérogénérateur sera de 2 MW, soit 12 MW pour l'ensemble du parc. Le projet se situe à l'est de la commune de Périgné dans le département des Deux-Sèvres. Ce projet de parc comprend également un poste de livraison d'une surface au sol de 60m². Les cheminements nécessaires à l'implantation et à l'exploitation du parc présenteront une largeur minimale de 5,5 mètres et une longueur cumulée d'environ 1 200 mètres, avec des tracés plus amples aux virages et intersections en raison de l'important rayon de courbure nécessaire à l'acheminement des aérogénérateurs.

Le raccordement au poste source de Melle, indispensable à l'exploitation du parc, présenterait une longueur d'environ 8 kilomètres. D'après l'étude d'impact, ce parc éolien serait en mesure de produire l'électricité nécessaire aux besoins d'environ 12 000 personnes (chauffage compris).

Le projet se situe sur la commune de Périgné, à environ 2 kilomètres à l'est du bourg, de part et d'autre de la RD 101, reliant Périgné à Melle. Le territoire correspond à un plateau, entaillé selon un axe nord-est/sud-ouest par les vallées de la Béronne (à 1,5 km à l'est) et de la Belle (à 2 km à l'ouest).

L'aire d'étude immédiate est essentiellement occupée par des grandes cultures et présente une altitude comprise entre 83 et 103 mètres.



Extrait de l'étude d'impact (p.57)

Le paysage de ce territoire correspond à un paysage de plaines ouvertes, composées de vastes espaces agricoles, ne présentant pas ou peu de repères visuels. Les seuls repères sont les châteaux d'eau qui ponctuent le paysage et les parc éoliens existants (Parc éolien de Lusseray/Paizay le Tort, parc éolien de Saint Romans lès Melle, parc éolien de Saint Martin lès Melle), tous situés dans un rayon de six kilomètres autour du projet. On note par ailleurs la présence de Melle en limite de l'aire d'étude rapprochée de 5 kilomètres, présentant plusieurs monuments d'intérêt patrimonial fort, ainsi que le site classé¹ « Carrières de Loubeau ».

¹ Un site classé est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave. En site classé, tous les travaux susceptibles de modifier l'état des lieux ou l'aspect des sites sont soumis à autorisation spéciale préalable.

Bien que l'aire d'étude immédiate n'intersecte aucune zone reconnue comme présentant un intérêt écologique fort (sites Natura 2000 ou ZNIEFF²), la présence de grandes plaines ouvertes constitue un habitat naturel pouvant héberger des espèces patrimoniales. La présence du site Natura 2000 « Plaines de Niort sud-est », désigné comme ZPS³, situé à environ 3 kilomètres du projet, abritant plusieurs espèces d'oiseaux de plaines fortement patrimoniaux (en particulier l'Outarde canepetière, l'Édicnème criard et les Busards cendré et Saint-Martin), confirme l'intérêt des ces milieux ouverts. De plus, la proximité de deux vallées, toutes deux intégrées au site Natura 2000 « Vallée de la Boutonne », désignée comme ZSC⁴, présentant notamment des enjeux de corridors pour plusieurs chiroptères, démontre l'intérêt du secteur d'étude.

La typologie établie dans le cadre du Schéma Régional Éolien (SRE) Poitou-Charentes approuvé le 29 septembre 2012, définit le secteur comme un territoire « *très contraint* » car situé à l'intérieur d'une zone de connectivité. Cette zone, définie par le SRE, est nécessaire au fonctionnement écosystémique des espaces à forte sensibilité écologique vis-à-vis de l'Outarde canepetière et « *le développement de l'éolien n'y est pas souhaitable* »⁵.

Compte tenu des caractéristiques du territoire et de la nature du projet, les principaux enjeux qui doivent être traités de manière particulièrement approfondie dans l'étude d'impact portent sur la prise en compte du paysage, la prévention des impacts potentiels sur une biodiversité ou des habitats naturels qui pourraient se révéler localement remarquables, et sur les nuisances éventuelles aux personnes résidant dans le voisinage (nuisances sonores en particulier).

Concernant le paysage, compte tenu du développement de plusieurs parcs dans ce secteur, la question des effets cumulés des parcs éoliens sur le paysage, qu'il soit remarquable ou « du quotidien »⁶, mérite une attention toute particulière.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

En préambule de cette partie, il convient de préciser que l'étude d'impact comporte plusieurs annexes dont le contenu aurait gagné à être davantage repris dans le corps de l'étude d'impact. Il s'agit de l'inventaire des chiroptères (annexe 1), du volet « Faune, flore, milieux naturels » (également identifiée comme annexe 1), de l'étude d'incidences au titre de Natura 2000 (annexe 2), de l'étude d'impact sur le paysage (annexe 3) et de l'étude d'impact acoustique (annexe 4). Dans la suite de cet avis, on fera fréquemment référence à ces études annexes.

Par ailleurs, le porteur de projet a apporté un complément de dossier afin de justifier l'implantation du parc au regard du SRE. L'argumentaire développé ne permet pas de répondre aux contraintes identifiées dans le SRE (zone de connectivité, saturation du paysage), ainsi que développé dans la suite de cet avis.

État initial de l'environnement

Afin de caractériser l'état initial de l'environnement, plusieurs études spécifiques ont été menées, retranscrites dans les deux annexes n°1 de l'étude d'impact. Les études écologiques qui ont été menées sont satisfaisantes concernant l'avifaune, les chiroptères et les habitats (24 sorties pour l'avifaune sur 8 points d'écoutes, 6 sorties pour les chiroptères sur 11 points d'écoute). Une prospection sur les gîtes potentiels pour les chiroptères a également été réalisée, ainsi qu'une caractérisation des haies, afin d'affiner la connaissance des enjeux liés à ce type d'habitat. Il aurait été cependant intéressant de s'appuyer également sur des données disponibles plus anciennes

2 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des zones d'inventaires identifiant des secteurs présentant des intérêts importants pour la biodiversité.

3 Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 afin de promouvoir la protection et la gestion des population d'oiseaux sauvages du territoire européen. Suite a des modifications successives, elle a été elle a été abrogée et remplacée par la directive du 30 septembre 2009.

4 Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitat » du 21 mai 1992. Ils sont désignés selon des critères relatifs à la présence d'habitats naturels, d'espèces et d'habitats d'espèces.

5 Extrait du SRE – page 55

6 La Convention Européenne du Paysage souligne entre autres que « *le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations (...)* »

(issues de bibliographies ou sollicitées auprès des associations locales) afin de compléter l'analyse réalisée et d'avoir une vision plus précise des enjeux présents sur les aires d'études.

Dans le détail, la partie 2.4.1.1 « Contexte réglementaire » présente des périmètres qui ne concernent pas le projet (parc nationaux par exemple). Cette partie peut être simplifiée en se concentrant sur les périmètres et zones concernées par le projet. En l'état, cette rédaction ne permet pas, par exemple, d'identifier si des ENS⁷ sont présents ou non à l'intérieur des aires d'études.

Concernant le paysage, on regrette que la justification des aires d'étude ne soit pas développée de façon plus précise dans l'étude d'impact. Quelques éléments complémentaires sont présents dans l'annexe 3, mais on s'interroge néanmoins sur la définition du périmètre de l'aire d'étude rapprochée. En effet, cette dernière est relativement limitée (rayon de 5 kilomètres autour du projet) et n'intègre ni les parcs éoliens situés en marge de cette aire d'étude, ni la ville de Melle. Ce choix semble peu pertinent *a priori* et nécessite donc d'être justifié plus solidement.

Analyse des effets du projet

- L'analyse des effets n'évoque pas le risque de mortalité pour les chiroptères lié à la proximité de certaines éoliennes avec les linéaires de haies. Il conviendrait d'indiquer les distances entre les haies et les éoliennes (seule une carte, présente page 41 de l'étude chiroptères, est proposée) et de prendre en compte cette problématique dans la suite du dossier. Or, l'étude d'impact n'est pas réellement conclusive sur ce point et il est seulement indiqué qu'aucune mesure compensatoire vis-à-vis des chiroptères ne sera mise en œuvre dans le cadre de ce projet (page 170 et 171). L'analyse des effets sur les chiroptères, retranscrite dans l'annexe 1, indique cependant que plusieurs espèces contactées présentent des sensibilités importantes vis-à-vis de l'éolien⁸. Ce constat n'a pas été repris dans le cadre de la réalisation du projet, notamment dans la partie analyse de solutions alternatives (article R.122-5 5° du code de l'environnement).
- L'analyse des effets portant sur la perturbation du domaine vital des oiseaux fait uniquement état des nuisances déjà existantes (cultures, ligne haute tension) sans apprécier le caractère réellement perturbé du secteur, ni mesurer les impacts supplémentaires induits par le projet. Cette approche induit une sous-estimation de l'effet potentiel des éoliennes sur l'avifaune, qui n'est donc pas ou peu traité par la suite dans le dossier (mesures de prise en compte de l'environnement notamment). De plus, malgré un positionnement du projet en zone de connectivité pour l'Outarde canepetière, les effets potentiels sur les échanges de populations d'outardes ne sont pas évalués dans l'évaluation des incidences Natura 2000. Ce point nécessite une attention particulière (analyse en termes d'habitats favorables etc.), indépendante de l'absence d'observation d'individus sur l'aire d'étude immédiate.
- Vis-à-vis du paysage, le repérage des photomontages ne permet pas, compte tenu de l'échelle retenue pour la présentation, de valider la pertinence des points de vue retenus, en particulier vis-à-vis de la topographie. De plus, le choix des points de vues n'est pas argumenté, et certains d'entre eux paraissent peu pertinents (vue derrière une maison – point de vue n°16 – ou encore derrière une haie – point de vue n°9). Enfin, la question de la saturation du paysage n'est que très sommairement abordée. Or, la présence de 4 parcs éoliens existants et de 3 parcs en projet dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet de Périgné pose nettement cette problématique.
- En termes de nuisances sonores pour le voisinage, l'étude acoustique démontre que les émergences⁹ admissibles en zones d'émergence réglementée pourront être dépassées dans

⁷ Les Espaces Naturels Sensibles des départements (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics mis régis par le code de l'urbanisme

⁸ Les espèces présentant les enjeux les plus importants sur le site sont la Noctule commune, la Barbastelle, la Sérotine commune, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl

certaines conditions. Cette conclusion amènera à prévoir des mesures pour réduire les nuisances sonores (cf ci-après).

Raisons du choix retenu et description des alternatives

Le paragraphe « *Choix du site d'implantation* » (pages 200 à 213) expose les raisons ayant amené à retenir l'aire d'implantation, ainsi que deux autres sites (Villefollet – Villiers sur Chizé et Lusseray – Paizay le Tort). Il est indiqué que les trois sites d'études retenus sont les plus favorables au développement de l'éolien à l'échelle des deux communautés de communes prospectées (page 210). Cependant, les cartographies produites dans le dossier font apparaître que certains secteurs ne présentant apparemment aucune contrainte n'ont pas été retenus par le porteur de projet (commune de Saint Léger de la Martinière par exemple).

Cette partie de l'étude propose par la suite une comparaison de différentes variantes d'implantation, au niveau des trois sites retenus. Compte tenu des recommandations d'Eurobats préconisant un éloignement de 200 mètres vis-à-vis des structures boisées, il aurait été pertinent d'étudier au moins une variante supplémentaire ne comportant pas d'éolienne située à moins de 100 mètres d'une structure boisée, en alternative de la variante 3 retenue. Cette partie nécessiterait donc globalement des justifications plus précises.

Mesures pour éviter, réduire et en dernier recours compenser les impacts du projet sur l'environnement

- *Biodiversité*

Le projet prévoit deux mesures pertinentes pour réduire les impacts identifiés en période de migration et de nidification :

- la prise en compte de la période de nidification des oiseaux pour la réalisation des travaux ;
- la conservation des habitats d'intérêt présents sur le site.

Il conviendra néanmoins de préciser les dates de réalisation des travaux.

Le suivi de mortalité prévu par capteurs de choc permettra de suivre la mortalité induite par les éoliennes sur les oiseaux et chiroptères. Néanmoins, ce suivi ne permettra pas d'identifier les espèces impactées en fonction de leur degré de patrimonialité, ni de dénombrer les individus victimes de la surpression occasionnée par le passage des pales devant le mât (mort par barotraumatisme), ce qui constitue des limites importantes à son intérêt. Le suivi de mortalité n'est prévu que pour une seule éolienne (E04) et mériterait de plus d'être couplé avec un suivi de l'activité à hauteur de pale.

Compte tenu de la présence de plusieurs espèces présentant une patrimonialité importante et une sensibilité avérée à l'éolien, des mesures d'arrêt conditionné des éoliennes en période de forte activité des chiroptères auraient dû être étudiées.

- *Paysage*

Plusieurs mesures en faveur du paysage sont proposées : choix du modèle d'éolienne « *permettant de faciliter son intégration dans le paysage – page 239* », habillage en bois du poste de livraison, choix du revêtement de la base des éoliennes. La réduction des effets sur le paysage par le choix du modèle d'éolienne est justifiée par l'homogénéité du type de machine sur l'ensemble du parc et par la cohérence du parc. Cependant la différence de hauteur des éoliennes (145 mètres et 130 mètres), ne semble pas cohérente avec le parti technique défendu (confirmé par l'étude paysagère – page 232 de l'annexe 3).

9 L'émergence correspond à la différence entre le niveau sonore lors du fonctionnement du parc et le niveau sonore ambiant préexistant

- *Nuisances sonores*

Les solutions techniques de bridage des éoliennes, présentées par comparaison avec d'autres éoliennes que celles dont l'implantation est prévue (solutions de bridage en cours de développement par la société Vestas) restent peu précises. Le demandeur doit s'engager à faire réaliser des mesures de contrôle afin de confirmer les calculs de bruit réalisés, et au besoin mettre en œuvre de nouvelles mesures de régulation des éoliennes de façon à éviter toute nuisance sonore.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le contenu de l'étude d'impact n'a pas pu permettre d'anticiper ni d'apprécier suffisamment les impacts en matière de paysage, ou de prévoir des mesures suffisantes pour conduire le projet dans le respect de la protection de la nature, de l'environnement et des paysages.

Le projet se situant au sein d'une zone identifiée comme très contrainte dans le SRE, du fait de son positionnement entre plusieurs sites Natura 2000 désignés notamment pour la conservation de l'Outarde canepetière, l'implantation de ce parc peut représenter *a priori* un risque important pour l'espèce. Cette caractéristique a été écartée de l'analyse, ce qui ne permet pas d'avoir une vision complète des effets du projet.

De plus, la problématique de saturation du paysage induite par la multiplicité de parcs éoliens dans un périmètre relativement réduit n'est pas suffisamment développée dans l'étude d'impact. Les photomontages réalisés ne permettent pas de traduire de façon satisfaisante cette problématique.

En conclusion, afin que les différents enjeux environnementaux soient considérés à leur juste mesure, des compléments d'information sont nécessaires pour que l'étude d'impact et ses annexes soient plus démonstratives eu égard à la bonne prise en compte de l'environnement dans ce projet. En effet, malgré une caractérisation de l'état initial de l'environnement globalement satisfaisante (excepté pour la problématique liée à la zone de connectivité), et à la lumière des observations formulées dans cet avis qui reprennent les points de vigilance identifiés dans la contribution du préfet de département à l'avis de l'autorité environnementale transmise le 19 décembre 2013, l'analyse des risques d'impacts sur les oiseaux, les chiroptères et le paysage doit être reconsidérée.

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..." et "Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS...".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹⁰ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹⁰ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEV0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion de la ressource en eau) et L. 511-1.

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.